



Arrêt

**n° 269 198 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE TAYE
Rue Berckmans 109
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire s'accompagnant d'une interdiction d'entrée sur le territoire pris le 21 janvier 2020 et notifié le 22 janvier 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me J. DE TAYE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 avril 2019, à la suite d'un rapport administratif de la police judiciaire fédérale de Mons, il s'est vu décerner un mandat d'arrêt et a été inculpé par le juge d'instruction du Tribunal de Première Instance du Hainaut division de Tournai du chef d'organisation criminelle et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le même jour, il a été écroué à la prison de Jamioulx.

1.3. Le 17 janvier 2020, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt délivré le 3 avril 2019 au requérant sous réserve du paiement de la caution de 7.500 euros et moyennant le respect des conditions précises pour une durée de trois mois, notamment de ne pas quitter le territoire belge sans l'autorisation du magistrat instructeur. Le 21 janvier 2020, le requérant a été remis en liberté après le paiement de la caution à la Caisse des Dépôts et Consignations du SPF Finances.

1.4. En date du 21 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur*1) ;*

Nom: S.

Prénom: P.

Date de naissance: xx.xx.1984

Lieu de naissance: F.

Nationalité: Albanie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il/elle ait payé une caution, il/elle devra quitter le territoire et sera rapatrié. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☐ *2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons et il a déclaré être en Belgique depuis 3 mois, au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 03/04/2019 à ce jour pour, comme auteur ou coauteur, association de malfaiteurs - participations et infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons. Il déclare que sa femme a droit au séjour en Belgique. Il déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, il déclare souffrir de stress. Une évaluation de son état de santé sera effectuée en cas de rapatriement effectif de l'intéressé vers son pays d'origine, l'Albanie, où il déclare souvent retourner.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons et il a déclaré être en Belgique depuis 3 mois, au moment de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 03/04/2019 à ce jour pour, comme auteur ou coauteur, association de malfaiteurs - participations et infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des

stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il se trouvait sur le territoire Schengen depuis 3 mois au moment de son arrestation. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 03/04/2019 à ce jour pour, comme auteur ou coauteur, association de malfaiteurs - participations et infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons et il a déclaré être en Belgique depuis 3 mois, au moment de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons. Dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, il déclare souffrir de stress. Une évaluation de son état de santé sera effectuée en cas de rapatriement effectif de l'intéressé vers son pays d'origine, l'Albanie, où il déclare souvent retourner.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons et il a déclaré être en Belgique depuis 3 mois, au moment de son arrestation.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie. »

1.5. A la même date, le requérant s'est vu imposer une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur (1):

Nom: S.

Prénom: P.

Date de naissance: xx.xx.1984

Lieu de naissance: F.

Nationalité: Albanie

Une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge.

Nonobstant le fait que l'intéressé a satisfait à la justice, une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire aux besoins de la Justice il est loisible à l'intéressé de demander la suspension de l'exécution de cette décision.

La décision d'éloignement du 21.01.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- + 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons et il a déclaré être en Belgique depuis 3 mois, au moment de son arrestation.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 03/04/2019 à ce jour pour, comme auteur ou coauteur, association de malfaiteurs – participations et infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons. Il déclare que sa femme a droit au séjour en Belgique. Il déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, il déclare souffrir de stress. Une évaluation de son état de santé sera effectuée en cas de rapatriement effectif de l'intéressé vers son pays d'origine, l'Albanie, où il déclare souvent retourner.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité

qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions juridictionnelles ou afin de satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire les actions comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'encontre du requérant le 21 janvier 2020, est assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies).

Dès lors, le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés, de sorte que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, il s'indique d'examiner les deux actes attaqués conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend notamment un deuxième moyen de « *la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; [de l'] article 22 de la Constitution* ».

Il fait valoir qu'il « *vit en concubinage avec Madame [M.A.M.], né le 27 août 1995 avec laquelle il a eu un enfant en décembre 2019 ; [que] cette vie privée et familiale étant établie, il revient d'examiner si la partie défenderesse l'a prise en considération dans sa décision ; [qu'] à cet égard, il appartenait [...] à la partie adverse d'examiner si l'ordre de quitter le territoire y afférent pourrait porter atteinte à un droit fondamental protégé par une Convention internationale liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH ; [qu'] il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence étant entendu que cette dernière constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant* ».

Il soutient que « *la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale qu'il [...] bâtit pourtant depuis des années ; [qu'] en effet, la décision attaquée se limite à déclarer que le requérant ne dispose pas d'une vie privée et familiale alors qu'il a femme et enfant sur le territoire* ».

Il en conclut que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire et s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que le recours vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies.

Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière, et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

4.2. Sur le deuxième moyen de la requête, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire qu'elle « *constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense*

de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale dont se prévaut la partie requérante.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH ont été communiqués à la partie défenderesse, à tout le moins, le 3 avril 2019, par le biais des informations contenues dans le procès-verbal n° MO.10.XX.XXXXXX/2018 de la police judiciaire fédérale de l'arrondissement judiciaire de Mons.

En effet, dans ledit procès-verbal, à la question de savoir pourquoi il est en Belgique, le requérant a déclaré ce qui suit : « *Pour voir ma femme qui est en B.* ».

A la question « *Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays où vous avez demandé l'asile politique ?* », le requérant a répondu : « *Je retourne souvent en Albanie* ».

A la question « *Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ?* », le requérant a déclaré : « *[A. M. M.] - roumaine avec papier en Belgique* »

Le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans l'acte attaqué que le requérant « *a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons ; [qu'] il déclare que sa femme a droit au séjour en Belgique ; [qu'] il déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique* », de sorte qu'il y a lieu de conclure qu'elle avait parfaitement connaissance, au moment de prendre la décision attaquée, du fait que le requérant entretenait une relation amoureuse avec une ressortissante roumaine autorisée au séjour en Belgique. Il y a dès lors lieu, à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse, de considérer que les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale entre le requérant et sa compagne. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Dès lors, il appartient au Conseil d'analyser si la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre les décisions entreprises, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause,

en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au regard de la situation familiale du requérant et de sa compagne.

Or, s'agissant de la vie familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré dans les deux actes attaqués que *« l'intéressé a été entendu le 03/04/2019 par la zone de police de Mons ; [qu'] il déclare que sa femme a droit au séjour en Belgique ; [qu'] il déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique ; [que] la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national ; [que] pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH ; [qu'] en l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; [que] l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ; [qu'] une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée »*.

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dans la mesure où les motifs susmentionnés ne semblent être qu'une pétition de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, plus précisément par rapport à sa compagne de nationalité roumaine autorisée au séjour en Belgique.

Dès lors que les décisions entreprises ne contiennent aucune motivation spécifique au regard de la vie familiale du requérant et de sa compagne, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que *« le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ; [...] [qu'] à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique ; [qu'] il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue ; [qu'] en effet, dans son audition du 3 avril 2019, la partie requérante s'est contentée d'indiquer qu'elle avait une compagne, sans démontrer l'existence d'une relation stable et durable avec elle, au sens de l'article 8 de la CEDH ; [qu'] en outre, tel que relevé supra, elle n'a jamais introduit la moindre demande visant à actualiser sa situation et n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse la naissance de leur enfant ; [que] partant, au jour où la décision attaquée a été prise, la partie requérante ne prouve nullement, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte »*.

A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où la motivation des actes attaqués, ainsi qu'il a été développé supra, est insuffisante. Le Conseil estime également que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer, a posteriori, à ses décisions la motivation dont elles sont dépourvues, en manière telle que lesdites observations sont insuffisantes à rétablir la légalité des décisions litigieuses.

Par ailleurs, il ressort du document intitulé « *Rapport administratif Séjour illégal Ordre public* » du 3 avril 2019, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation familiale du requérant dans la mesure où celui-ci a fourni avec précision, notamment dans le document intitulé « *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », l'identité détaillée de sa compagne ainsi que la situation administrative de cette dernière en Belgique.

4.6. En conséquence, le deuxième moyen de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que l'interdiction d'entrée consécutive, pris le 21 janvier 2020 à l'encontre du requérant, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE